

Date de dépôt : 29 avril 2014

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant deux aides financières annuelles, pour les années 2014 à 2017, à des organismes œuvrant pour l'intégration des étrangers :

- a) une aide financière annuelle monétaire de 377 280 F au Centre de Contact Suisses-Immigrés**
- b) une aide financière annuelle monétaire de 290 000 F à l'association Camarada**

Rapport de M. Cyril Aellen

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié ce projet de loi 11277 lors de ses séances des 12 et 26 février 2014, sous la présidence de M. Frédéric Hohl, assisté du secrétaire scientifique M. Nicolas Huber. Les procès-verbaux de ces séances ont été pris par M^{me} Marianne Cherbuliez et par M. Gérard Riedi.

Lors des débats de commission, le Département de la sécurité et de l'économie (DSE) était représenté par M. André Castella, délégué à l'intégration.

Qu'ils soient tous remerciés pour leur précieuse contribution.

Présentation du PL 11277 modifiant diverses lois attribuant des indemnités et des aides financières en relation avec le budget 2013

A titre liminaire, le Président rappelle que la Commission a accepté un précédent PL, soit le PL 10983, en décidant de limiter la durée du contrat de prestations à 2 ans. Le présent PL vise à renouveler ce contrat, pour 4 ans cette fois-ci.

Le projet de loi est ensuite présenté par M. André Castella. Un dossier est également remis aux commissaires des finances.

En substance, le représentant du DSE indique que l'activité des associations Camarada et le Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI), dont le PL 11277 est destiné à assurer une partie de leur financement pour la période 2014-2017, s'inscrit notamment dans un programme d'intégration cantonal (PIC), insufflé et cofinancé par la Confédération, qui comprend 8 thématiques principales avec 12 objectifs stratégiques fédéraux non négociables. Il précise que le programme d'intégration concerne des gens légalement et durablement installés à Genève.

Dans le cadre de ce programme, ces deux associations contribuent activement et efficacement à faire de toute personne étrangère vivant à Genève un digne citoyen et une personne qui participe à la collectivité.

Le CCSI travaille autour de 5 axes relatifs à la thématique 1 du programme d'intégration « Primo-information »: il accueille, oriente informe et conseille sur les permis de séjour. Si cette association n'existait pas, cette tâche incomberait inévitablement l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM). Cette association assiste également et notamment les migrants sur un plan social, sur des aspects de santé et pour différents problèmes liés à la petite enfance.

Camarada est un lieu qui accueille essentiellement des femmes migrantes précarisées, qui relèvent de l'asile, qui ont néanmoins un statut durable, qui n'ont souvent jamais été scolarisées ou formées et qui sont souvent accompagnées d'enfants. Un des axes principaux de cette association est l'apprentissage de la langue française. C'est un investissement important pour éviter que ces enfants ne deviennent pas des petits caïds. Il est nécessaire que ces femmes puissent être de véritables parents et qu'elles puissent suivre la scolarité de leurs enfants.

Ces deux associations contribuent à une meilleure cohésion sociale, passant notamment par la lutte contre le repli sur soi des communautés et le communautarisme. Tout cela concourt à la prévention et à la lutte contre le climat d'insécurité et à l'insécurité elle-même.

Quelle que soit la durée du contrat de prestations, il est exigé de ces associations des rapports annuels d'activités.

M. André Castella précise qu'il n'y a que 4.9 postes au Bureau de l'intégration des étrangers (BIE), pour un budget de 8 mio, en comptant l'apport fédéral, pour réaliser un programme comportant 80 mesures. Il s'agit donc de réaliser un suivi important, pour lequel il y a parfois quelques aides extérieures, par mandats. Le BIE est très exigeant et regardant au niveau des dépenses d'argent public ; il mesure les objectifs. L'argent public doit être bien utilisé.

Le représentant du DSE relève également que la Confédération conditionne son aide et son soutien à la réalisation des objectifs. M. le conseiller d'Etat Pierre Maudet a signé une convention de programme pour 4 ans, pour suivre tous ces objectifs. Il y a désormais des personnes qui viennent de l'ODM pour visiter les partenaires genevois et constater l'usage qu'ils font de l'argent fédéral.

Discussion et questions des commissaires au sujet du projet de loi 11277.

Certains commissaires (PDC, PS, Verts et EàG) se disent globalement satisfaits. D'autres (PLR, MCG et UDC) émettent certaines réserves.

La discussion permet toutefois aux commissaires des différents groupes de formuler quelques commentaires et notamment :

- Pour un commissaire PDC, il faut que les parents, même migrants, puissent maîtriser ce qui se passe à l'école, pour éviter que les enfants ne deviennent les parents de leurs propres parents.
- Un commissaire PLR s'interroge sur la possibilité de l'Etat d'effectuer les tâches dévolues à ces deux associations avec les effectifs et les moyens dont il dispose déjà.
- Un commissaire PLR se demande si un guichet unique à l'Etat de Genève ou à l'Hospice général ne permettrait pas de mieux orienter les gens que ne le fait le CCSI.
- Un commissaire PS souhaite relever que certains suisses font appel à ces associations notamment pour obtenir des informations concernant le mariage avec un étranger.
- Un commissaire MCG relève et regrette que Camarada interrompe ses activités durant les périodes scolaires.
- Un commissaire MCG s'interroge sur l'existence de doublons entre les associations. Un commissaire PLR se demande également si différentes synergies pourraient être trouvées, par exemple avec le CSP ou Caritas.

- Un commissaire PLR s'interroge sur les conditions sociales et salariales, a priori et parfois confortables assurés par ces associations.
- Un commissaire PLR constate qu'à l'exception du Président de Camarada il y avait eu un petit effort au niveau de la gouvernance et du remaniement du comité.
- Un commissaire MCG rappelle que son groupe a toujours prôné que le premier pas vers l'intégration était l'apprentissage de la langue.
- Un commissaire Vert rappelle que ses associations fonctionnent avec de nombreux bénévoles ce qui assure des coûts bien plus faibles que si ces services étaient assurés par l'Etat. De même la fusion de ces associations ne serait pas souhaitable.
- Un commissaire PS s'interroge sur le nombre d'emploi créé par la subvention versée à Camarada.
- Un commissaire EAG rappelle l'importance constitutionnelle du monde associatif.
- Un commissaire PLR affirme son attachement au milieu associatifs, nécessaires à la cohésion sociale, et sa crainte d'une étatisation d'importantes tâches aujourd'hui correctement assurées par des associations, aux structures plus souples, à des coûts relativement faibles.
- Un commissaire PLR s'interroge sur l'effet, notamment financier, du cadre rigide désormais imposé aux associations.
- Un commissaire MCG doute de la légalité du statut de certaines personnes qui font appel à ces associations.

Les interventions des différents députés permettent à M. André Castella de préciser les points suivants :

- Le Bureau de l'intégration a un contact au moins mensuel avec ces deux associations. Il va lui-même souvent sur le terrain.
- Si l'Etat remplissait lui-même la tâche effectuée par le CCSI, cela coûterait beaucoup plus cher. Le CCSI ne fait pas qu'orienter les gens ; il prend aussi en compte des problèmes complexes que les 4.9 EPT du BIE ne peuvent prendre en charge. Il rappelle que la loi sur l'intégration de 2001 prévoit que l'Etat s'appuie sur le réseau associatif.
- Le CCSI ne fait pas qu'orienter les gens. Le CCSI a par exemple des juristes, des assistants sociaux et d'autres conseillers qui accueillent les gens et les aident à faire des démarches auprès de l'OCE, d'assurances sociales ou de l'AVS notamment.

- Désormais, pour répondre à un commissaire PLR et selon une nouvelle pratique comptable, le loyer est intégré dans la subvention monétaire alors qu'il était auparavant directement payé par l'Etat et indiqué comme une subvention non monétaire.
- Il ignore si les locaux loués par le CCSI appartiennent à l'Etat
- Pour répondre à une question d'un commissaire MCG, le Département n'a pas constaté de dysfonctionnements en tant que tels. En revanche, l'Etat a refusé certaines demandes de subventionnement qui, par exemple, sortaient du contrat de prestations.
- Il y a de nombreux bénévoles qui travaillent dans ces associations.
- Il y a des situations dans lesquelles il faut parfois presque extraire ces femmes de leur cercle familial impénétrable et rassurer les maris en leur disant que ces femmes vont apprendre le français avec d'autres femmes, dans le respect de leurs convictions.
- Il n'y a pas à la connaissance du Département des cas de triche sur les diplômes délivrés par Camarada.
- On ne peut pas parler de doublons entre ces associations. Il existe déjà de nombreuses synergies entre les différentes associations.
- La fermeture de Camarada durant l'été est liée au fait qu'il y a de nombreux bénévoles absents. Cela n'est pas un problème majeur car Camarada ne délivre pas un service d'urgence.
- Ces associations ne paient pas les recours contre les amendes des Roms.

Décisions sur la suite des travaux au sujet du projet de loi 11277.

Après de vifs échanges intervenus entre un commissaire Vert et des commissaires PLR sur la pertinence de cette demande les commissaires acceptent la demande d'un commissaire (Vert) consistant à recevoir un tableau comparant les salaires des employés de Camarada et du Centre de Contact Suisses-Immigrés avec ceux que ces mêmes personnes auraient dans des fonctions similaires à l'Etat, par :

Pour : 9 (1EAG, 3S, 1V, 1PDC, 3MCG)

Contre : 2 (1PLR, 1UDC)

Abstentions : 3 (3PLR)

Sans réel débat préalable, les commissaires acceptent la demande d'un commissaire MCG consistant à ce que la Commission fasse une visite sur place de l'association Camarada, par :

Pour : 10 (1EAG, 3S, 1V, 1PDC, 1UDC, 3MCG)
Contre : 1 (1PLR)
Abstentions : 3 (3PLR)

Les commissaires acceptent également la demande d'un commissaire PS consistant à ce que la Commission fasse une visite sur place du Centre de Contact Suisses-Immigrés, par :

Pour : 9 (1EAG, 3S, 1V, 1PDC, 3MCG)
Contre : 1 (1PLR)
Abstentions : 4 (3PLR, 1UDC)

Présentation du Centre de Contact Suisses-Immigrés

Celle-ci se fait en présence de Mesdames Sophie de Weck Haddad, coprésidente de l'association depuis septembre 2013, Eva Kiss, responsable de la permanence permis de séjour, Catherine Lack, responsable de la permanence sociale, Christine Pittet, responsable de la permanence école et suivi social, Laetitia Carreras, responsable de la permanence petite enfance et santé, Catherine Rossi, responsable de la réception, Marianne Halle, responsable des relations extérieures, des publications, Laure Faessler, responsable de l'administration et de la coordination, et Yamama Naciri.

La présentation est faite par M^{me} de Weck.

Le CCSI existe depuis 1974. La mission de l'association est d'accompagner les migrants dans leurs démarches d'intégration, de les informer et les aider à défendre leurs droits. Le CCSI est ainsi un peu le premier point de chute des familles primo arrivantes à Genève.

Au-delà des démarches effectuées à l'accueil, le CCSI offre quatre types de prestations. Premièrement, sur mandat du DIP, le CCSI procède aux affiliations aux assurances-maladie des enfants de personnes sans statut. Ces affiliations sont en effet un prérequis pour la scolarisation des enfants (la convention de l'ONU sur le droit de l'enfant prévoyant que tous les enfants doivent être scolarisés). Cette activité représente près de 80 % des activités du CCSI en termes de public. Le deuxième type d'activités est l'information et le suivi social des familles avec enfants préscolarisés (de 0 à 4 ans). Il

s'agit d'avoir des allocations familiales, des allocations de naissance, un accès aux crèches, une information sur le réseau social, etc. Le troisième type de prestations concerne toutes les démarches en lien avec les assurances sociales et les questions d'assurance invalidité des migrants. Le quatrième type de prestations est la permanence des informations juridiques et des démarches liées à l'obtention des permis, au renouvellement des permis de séjour et aux démarches pour le regroupement familial.

M^{me} de Weck peut dire que CCSI a acquis une expertise unique à Genève et a des prestations qu'elle est la seule à fournir. Beaucoup d'organismes d'État (Hospice général, les hôpitaux, les écoles, etc.) ne sachant pas trop comment gérer certaines situations s'adressent ainsi au CCSI. Ce que le CCSI ne fait pas, c'est des cours de langues ou des démarches d'alphabétisation. Et elle ne s'occupe pas non du secteur des procédures d'asile. Le public du CCSI est majoritairement des femmes et des enfants (80 % des nouveaux dossiers étant ouverts au nom de femmes). Cela est notamment dû au mandat du DIP pour la scolarisation des enfants sans statut. Ces familles sont majoritairement des gens qui vivent dans l'économie familiale et domestique (c'est-à-dire des enfants de personnes qui font des ménages, qui gardent des enfants, qui s'occupent de personnes âgées ou dépendantes, etc.). En termes de provenances, les pays les plus représentés sont le Brésil, l'Espagne, la Bolivie et le Portugal. Il y a ainsi 46 % de personnes provenant de l'Amérique latine. Il faut également signaler une nette augmentation des personnes en provenance de l'UE (de 14,6 % en 2009 à 31 % en 2013).

Au niveau des prestations, le CCSI a reçu 3'841 personnes à l'accueil et répondu à 3'527 appels téléphoniques (+27 % depuis 2009). Ce premier accueil pose d'ailleurs de gros problèmes pour réussir à répondre à tout le monde. En terme de consultations (c'est-à-dire des entretiens individuels), il y en a eu 2'837, soit 63 consultations par semaine pour 45 heures d'ouverture au public par semaine. Le CCSI a ainsi relevé - cela figurera dans le rapport 2013 - un effet de double surcharge depuis quelque temps avec, d'une part une augmentation des demandes, d'autre part des demandes et démarches qui sont devenues de plus en plus lourdes et complexes. C'était d'ailleurs en raison de cette situation critique à l'accueil et de la surcharge administrative que le CCSI avait demandé une augmentation de subvention dans le contrat de prestations 2012-2014.

Le CCSI est subventionné depuis 1984 et le montant de la subvention est identique depuis 2004 : 300'000 francs auxquels s'ajoute le loyer (qui était en nature et qui sera maintenant intégré dans le contrat de prestations).

Le CCSI représente, en termes de postes de travail, 48 ETP pour 10 personnes. L'équipe est très investie, comme c'est le cas dans le monde

associatif (où les personnes ont l'habitude de travailler sans trop compter leurs heures). Il y a également un bénévolat important au CCSI. Pour autant, les bénévoles ne peuvent pas tout remplacer et certains domaines d'expertise ne sont à la portée de ceux-ci.

Au niveau des salaires, il n'y a pas d'annuités, pas de treizième salaire et pas d'indexation des salaires depuis 2011. Il faut également savoir que les salaires sont prévus de manière égalitaire dans la convention collective de travail. Quelle que la fonction, la formation de base, l'expérience ou l'annuité, les salaires sont identiques. L'un dans l'autre, M^{me} de Weck affirme que la masse salariale globale est plutôt bon marché. Ce sont plutôt des personnes potentiellement à haut salaire qui plafonnent leur salaire. Ce sont des conditions de travail que les gens acceptent pour que l'association puisse fournir les meilleures prestations possibles à un coût raisonnable.

Réponses des représentants du Centre de Contact Suisses-Immigrés aux questions des commissaires

Sur question, le CCSI confirme qu'il ne s'occupe pas des requérants d'asile, mais qu'il s'occupe majoritairement de personnes provenant d'Amérique latine même si celles en provenance de l'UE sont en forte augmentation. Il explique que la majorité du public est composé de personnes sans statut (par définition, les personnes qui vont être affiliées à l'assurance-maladie pour être scolarisée sont des personnes sans statut). Mme Halle confirme d'ailleurs que ces personnes ont peu de chance d'obtenir un statut en tant qu'extra-Européens peu qualifiés. Elles viennent ici et travaillent au noir ou au gris (elles sont alors annoncées aux assurances sociales de base et paient parfois des impôts à la source). La seule manière d'obtenir un statut est de déposer, après un certain nombre d'années de séjour, une demande de permis pour cas de rigueur et ces permis sont délivrés au compte-gouttes par Berne et selon des critères très stricts. Pour la plupart des personnes c'est donc une absence de statut qui s'inscrit dans la durée.

S'agissant des effets de la votation du 9 février 2014, il y a une grande incertitude sur la manière dont cela sera traduit dans les lois sur les étrangers et par rapport à l'accord de libre circulation des personnes. Concernant les personnes de l'UE, le CCSI a un certain nombre de personnes européennes qui sont là légalement et qui viennent pour des démarches en lien avec les assurances sociales ou le regroupement familial.

Il est expliqué que les dossiers sont surtout ouverts au nom de femmes parce que ce sont elles qui viennent à 80 % au CCSI et c'est souvent le mari

ou le père qui a un statut ou qui est suisse et qui veut faire venir le reste de sa famille.

Il est précisé que le CCSI ne dispose en principe pas de contacts privilégiés ou de passe-droit particulier avec les autorités administratives avec lesquelles il traite.

Le CCSI explique qu'à son sens, la venue de personnes sans statut légal est en particulier liée à une pénurie de main d'œuvre et structure dans le domaine de la petite enfance et des personnes âgées. Une représentante du CCSI estime que les lois sur l'immigration fabriquent des gens sans statut à moyen terme, à long terme, voire à perpétuité ; il commence, par exemple, à y avoir une troisième génération de gens sans statut légal.

Le CCSI explique qu'il serait particulièrement difficile, voire impossible que l'Etat se charge lui-même des services assumés par l'association. Une telle substitution coûterait très vraisemblablement plus cher à l'Etat. De plus, le CCSI a 40 ans d'expérience que l'on ne peut pas remplacer du jour au lendemain. Par ailleurs, le rapport avec les personnes côtoyées est différent par le fait qu'il s'agit d'une association et non de l'Etat.

Le CCSI explique qu'il n'est pas dans son rôle de détecter des mariages forcés ou arrangés. Ce contrôle incombe à des services étatiques. Mais le CCSI vient naturellement en aide aux personnes qui fréquentent le Centre et qui sont souvent victimes de différentes violences en raison de leur vulnérabilité liée à leur (absence de) statut. Le CCSI oriente ces personnes auprès d'organismes compétents en tant que de besoin.

L'association visitée n'a pas de contact régulier et particulier avec les ambassades. Cela s'explique par le fait qu'elle a un rôle très différent de ces dernières.

Le CCSI confirme qu'il n'encourage pas les gens à tricher ou à suivre des voies qui seraient dans l'illégalité. Au contraire, toutes les permanences conduisent à régulariser, sur de nombreux aspects, les migrants. Grâce à lui, ils peuvent s'affilier aux assurances sociales de bases et payer des impôts à la source malgré l'absence de statut légal. En résumé, ces personnes sont informées et encouragées à se conformer à toutes les législations possibles, mais certaines démarches ne dépendent pas d'elles, mais de leurs employeurs, par exemple.

Alors qu'un commissaire MCG rappelle que derrière des enfants, sans statut légal, scolarisés, il y a des parents illégaux, souvent exploités par leurs employeurs, le CCSI informe, par exemple, qu'il participe à la campagne nationale « aucune employée de maison n'est illégale ». Il est impliqué afin d'améliorer les conditions de vie et de travail des employés de maison sans

statut légal. Cette campagne a aussi vocation de dénoncer les conditions de travail iniques. A l'inverse de la politique de l'autruche dénoncée par le commissaire précité, une des manières de remédier à cette situation d'abus et d'exploitation est, pour le CCSI, la régularisation. En tous les cas, ce n'est pas le CCSI qui crée cette situation. Il s'occupe des résultats d'une politique migratoire. Il n'est pas chargé d'équilibrer les deux choses. Il répond à une demande.

Toutefois, le rôle du CCSI n'est pas d'appliquer la politique migratoire quelle qu'elle soit. Il y a l'OCP, la police ou le service des douanes à cet effet. Le CCSI vient en aide aux personnes qui en ont besoin.

Le CCSI indique que, sur le budget 2014, 80 % des fonds proviennent de subventions, dont la moitié provient de l'État. Les 20 % restant proviennent des membres, des consultants, de cours, etc. Quant au budget pour les actions militantes, il est de 1,4 % et il est financé par ces 20 % restant.

Sur un plan éthique, une représentante du CCSI explique que chacune des permanentes au sein du CCSI a son propre code d'éthique qui lui interdit de défendre les situations qu'elle juge indéfendables. Personne n'encourage les abus de quelque nature que cela soit.

Les conseils juridiques donnés par le CCSI sont très spécifiques, même si parfois le CSP ou Caritas les dispensent également. Ils sont donnés à titre gratuit.

Pour répondre à une inquiétude de plusieurs commissaires, le CCSI n'estime pas qu'il attire à Genève des migrants en raison de ses activités. La majorité des personnes pour qui elle ouvre des dossiers seraient là si le CCSI n'existait pas.

Le CCSI collabore avec plusieurs syndicats pour résoudre des problèmes liés au droit du travail. Contrairement à certaines idées reçues, ce sont les employeurs qui rechignent à régulariser leurs employés et non l'inverse.

Le CCSI est fermé durant une partie des vacances scolaires.

Le CCSI rappelle qu'une étude récente à Zurich montre qu'il y a 20'000 sans-papiers. À Genève, selon l'étude faite au moment du dépôt de la demande de régularisation par le canton de Genève auprès de Berne, la population était estimée entre 8'000 et 12'000 sans-papiers.

Présentation de Camarada et visite commentée des locaux

Celle-ci se fait en présence de M. Maurice Gardiol, président et de Mme Janine Moser

Une présentation écrite est remise aux commissaires présents.

L'association Camarada existe depuis plus de trente ans. Celle-ci a évolué au fil des ans en fonction du besoin du public qu'elle accueillait.

En substance Camarada est centre d'accueil pour femmes migrantes.

Elle a fait l'objet de plusieurs expertises au cours des dernières années, dont une de 2005 demandée par le canton de Genève et effectuée par Evaluanda. Dans sa conclusion, l'expertise disait que l'expérience de Camarada, l'étude de ses activités et ses champs d'action apparaissaient comme nécessaires dans le domaine de l'intégration sociale des femmes migrantes installées à Genève. Il a été mis en évidence les compétences présentes et acquises au sein des équipes de Camarada, le rôle formateur, non seulement par rapport aux femmes, mais aussi aux nombreuses bénévoles qui travaillent dans le centre. Par ailleurs, depuis 2003, Camarada est certifié par Eduqua. Camarada est un lieu d'action communautaire. Ce n'est pas du conseil ou du suivi personnalisé. Ce sont des cours et des ateliers.

Camarada est organisé sous forme d'association. Ses statuts ont été modifiés selon la demande de la commission des finances, lors de la précédente législature. Ceux-ci n'avaient jamais posé de problème particulier, mais il a semblé qu'il était bien d'ouvrir un peu plus l'association et de clairement distinguer ce qui est assemblée générale, comité ou bureau du comité.

Les différents volets de l'action de Camarada sont le français, l'alphabétisation et les ateliers d'intégration. Il existe également un espace enfant.

Sur les 1300 personnes venant à l'accueil, Camarada en renvoie beaucoup dans le réseau (UOG, UPCGE, etc.). Au final, sur 900 inscriptions, il y aura environ 860 usagères régulières (en 2013). Cela veut dire qu'elles ont toutes suivi au moins un mois de cours à Camarada. Toutes les femmes ne vont toutefois pas être en même temps à Camarada. Il y a une forme de tournus.

Les femmes sont réunies par groupes de 20 à 25, voire 30 personnes. Camarada aime les grands groupes où les femmes travaillent mieux et se sentent solidaires. Camarada accueille également entre 100 et 120 femmes chaque matin et 70 à 100 l'après-midi.

En insertion professionnelle à Carouge, il y a 40 participantes au programme de trois mois intensif. Il y a également 29 personnes suivies hors programmes et une permanence de jeunes en difficultés.

Toutes les activités et leurs financements sont liés aux types de permis concernés. Il y a ainsi 71 % des permis de longue durée (permis C ou B) et sur ces 71 %, il y a 10 % de femmes naturalisées qui ont encore besoin de venir à Camarada. Camarada a également 10 % de permis F, N et L et 19 % d'autres permis, dont 5 % sans permis.

Le public de Camarada est composé de personnes peu ou pas scolarisées. L'association travaille avec elles grâce à des méthodes spécifiques pour leur permettre de progresser et pour leur donner des éléments qui permettent de soutenir leur famille dans son processus d'intégration. On sait d'expérience que les femmes jouent un rôle très important dans l'intégration de la famille. C'est pour cette raison que Camarada a mis l'accent sur ce public.

Camarada est distincte des neuf associations qui font de la formation de base à Genève. Chacune de ces associations est très spécialisée et Camarada s'occupe des femmes analphabètes ou peu scolarisée.

Il y a plusieurs niveaux et plusieurs classes de même niveau. Il y a également 17 ateliers d'intégration (couture, cuisine, gymnastiques...). Tous ces cours sont indispensables lorsque l'on n'est pas allé à l'école et que l'on doit apprendre à lire et à écrire. Les mouvements de latéralisation et tout ce qu'on peut faire pour l'imitation est alors extrêmement important pour faciliter l'apprentissage de la lecture et de l'écriture. On n'imagine pas ces difficultés quand on a suivi des parcours normaux.

Dans le cadre du programme d'insertion professionnelle, Camarada a repris le guichet de l'économie domestique. C'est un site pour mettre en contact des employeurs potentiels et des employés.

Camarada travaille encore sur d'autres projets en parallèle. Il s'agit tout d'abord de la modularisation de la formation de base pour faire reconnaître les niveaux (inférieurs à A1) des personnes très peu qualifiées ou analphabètes lorsqu'elles commencent à apprendre le français. Les neuf associations qui font de la formation de base ont travaillé ensemble avec l'OFPC.

Une autre activité de Camarada réside dans la prévention des mutilations génitales féminines.

Camarada emploie 20 personnes salariées (correspondant à 11 ETP), 5 personnes rémunérées par d'autres services (correspondant à 2,4 ETP), 5 stagiaires bénévoles et 50 bénévoles (correspondant à 8 postes). Ces

bénévoles sont formés par Camarada pour qu'ils puissent travailler avec les méthodes utilisées par l'association.

Camarada bénéficie de deux subventions qui donnent la base nécessaire permettant de développer le travail de l'association : le contrat de prestation (290 000 francs qui sont utilisés principalement pour les salaires du personnel d'encadrement et d'accueil) et la convention de subventionnement de la Ville de Genève (elle verse une somme qui est attribuée au loyer). Camarada bénéficie également d'autres subventions, mais qui sont plus aléatoires et renouvelables en fonction des projets. Les usagères participent également aux frais (20 francs par mois, soit 30 000 francs par an) et l'association bénéficie parfois des chèques formation que les usagères peuvent obtenir.

Les locaux de Camarada s'étendent sur environ 600 m² et le loyer est d'environ 210 francs le m².

Commentaires des commissaires et réponses des représentants de Camarada aux questions des commissaires

Un commissaire (MCG) se déclare conscient de l'importance de l'apprentissage de la langue dans une optique d'intégration. En revanche, il soulève la question éthique lié à la fréquentation de l'association par des personnes sans papiers.

Pour Camarada, la proportion des sans papiers (5 %) est anecdotique et certaines personnes avec une telle situation ont été renvoyées vers d'autres associations. Celles qui sont restées à Camarada connaissent d'autres problématiques que d'être sans papier (par exemple des problématiques de violence, psychologique, de santé, etc.) et l'association travaille en réseau avec d'autres associations comme le cœur des grottes.

Camarada explique encore que certaines personnes sont sans papiers, mais pas sans statut légal.

Camarada ne s'adresse pas aux réfugiées politiques dont la requête aurait été rejetée. Elle n'assiste pas ses usagères pour l'obtention de papiers.

Sur question d'un commissaire (UDC), Camarada confirme que la cotisation annuelle de CHF 20.- a été fixée pour tenir compte de la situation économique des usagères.

Camarada indique encore qu'elle n'assure qu'une formation linguistique de base. A partir d'un certain niveau. Il faut bien comprendre que, dès qu'elles atteignent un niveau A2 en Français et dès qu'elles ont un travail, l'association ne les garde plus pour pouvoir en accueillir d'autres.

En tous les cas, Camarada aura ainsi permis de sortir des personnes qui étaient confinées chez elles et la qualité des méthodes d'enseignement est reconnue au sein du Canton.

Camarada dispense également une formation intensive qui a été mise en place pour des femmes de ménage. L'objectif poursuivi est de former les femmes en matière de prévention des accidents domestiques, d'information sur les différents types de contrats de travail, le système suisse, les produits pour le nettoyage, etc. Il y a environ 80 lieux de stage (femmes de chambre, restauration, accueil, ...) dans des domaines non qualifiés.

Camarada a développé le nombre de donateurs, avec maintenant 200 donateurs réguliers.

Sur question d'un commissaire, Camara indique qu'il est malheureusement difficile de chiffrer le taux d'échec des usagères car, souvent, les femmes arrivent, puis disparaissent et réapparaissent quelques mois ou un an plus tard. Ce que l'on peut dire, c'est que ces personnes reviennent très souvent lorsqu'elles ont vu et compris ce que l'association fait et que, pour une raison ou une autre, elles doivent provisoirement arrêter,

Sans remettre en cause tout le travail effectué par Camarada, un commissaire (MCG) émet des réserves quant à la qualité et la quantité des formations données. Cet avis n'est toutefois pas partagé la plupart des autres commissaires. Camarada s'en défend avec vigueur et rappelle qu'elle a notamment été auscultée dans le détail par le système Eduqua.

Au regret de certains commissaires (MCG et UDC) Camarada confirme qu'elle est fermée durant les vacances scolaires. Au début, l'association Camarada était ouverte toute l'année. Toutefois, étant donné qu'elle travaille avec des femmes dont la moitié sont mères de famille, il se trouvait que plus personne ne venait lors des congés scolaires ou des vacances. Les mères devaient s'occuper de leurs enfants. Cela étant, il faut savoir que les personnes travaillent à Camarada avec un horaire annualisé. Elles devront faire leurs heures pendant les périodes d'ouverture du centre. Personne n'est donc pas payé durant les vacances pour ne rien faire.

Un commissaire (PLR) relève qu'il y a neuf associations formatrices. Camarada explique que chacune d'entre elle est complémentaire et offre des prestations distinctes ; cela est bien ainsi. Elles sont complémentaires. Par exemple, Camarada est la seule association à travailler avec ce public analphabète et peu scolarisé.

Sur question d'un commissaire (PLR) Camarada explique qu'elle dispose de 25 places d'accueil, par demi-journées, pour les enfants en bas âge. Cette

prestation est indispensable aux femmes afin qu'elles puissent laisser leurs enfants uniquement pendant qu'elles suivent des cours.

Sur question d'un commissaire (PLR) Camarada précise que l'activité destinée à certifier et faire reconnaître au niveau suisse les formations linguistique de niveau inférieur à A1 est principalement financée par la Loterie romande.

Sur question d'un commissaire (UDC), Camarada indique que la proportion de femmes mariées et de femmes célibataires est, sauf erreur, de 50/50. Elle ajoute, sur question toujours, que les usagères sont sensibilisées aux us et coutumes de notre pays.

Sur question d'un commissaire (PS), Camarada, par la voix de son Président, explique de façon convaincante qu'une fusion de Camarada avec une autre association n'est pas souhaitable en raison de sa spécificité, attestée notamment par Eduqua. Une telle fusion ferait assurément perdre en efficacité et conduirait inévitablement un certain nombre de bénévoles actuellement très dévoués à démissionner. La structure relativement modeste de Camarada est un atout.

Camarada a mis en place une permanence santé social en raison du fait qu'elle touche un public très fragilisé qui a beaucoup d'autres problèmes en parallèle. Or, on ne peut apprendre convenablement le français dans ces conditions. Il faut donc pouvoir régler ou gérer ses problèmes pour pouvoir avancer.

Parmi les 800 femmes dont s'occupe Camarada sont 50% sont analphabètes.

Sur question d'un commissaire (PLR) si Camarada n'a que cinquante membres pour un budget de 2,4 millions de francs, cela résulte du fait que l'association avait initialement fait le choix de fonctionner un peu comme une fondation. Suite à une remarque du Grand Conseil, Camarada a décidé de modifier ses statuts au mois de juin 2013. Ces cinquante membres sont donc cinquante personnes qui se sont déjà annoncées depuis la modification de ces statuts. La diffusion l'information sur la possibilité de devenir membre se poursuit. Il faut encore noter que l'on devient normalement membre d'une association parce qu'on y participe. Les membres devraient être d'une manière les femmes, mais cela n'a aucun sens vu la compréhension qu'elles ont des choses, leur connaissance de la langue et leur situation. Cela n'a pas de sens de leur demander comment gérer le financement de l'association.

Discussion projet de loi après les deux visites et vote de celui-ci

Le représentant du DSE remet aux commissaires un document (annexe) qu'il a fait lui-même et qui permet d'estimer les différences de coût entre les salariés du CCSI et de Camarada en comparaison avec ce qu'ils coûteraient s'ils étaient des employés de l'Etat. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que les cahiers des charges sont très différents par rapport à ceux de l'Etat. Le tableau remis ne concerne que les ressources humaines et ne prend pas en compte les autres frais de fonctionnement.

Un commissaire (UDC), immédiatement contredit par un autre commissaire (EAG), rappelle que c'est toujours l'Etat qui est le plus cher.

Un commissaire (PLR) critique cet exercice qui ne tient pas compte des gains d'efficience. Il est en outre très surpris par le système égalitaire, mais choquant à ses yeux, pratiqué par le CCSI.

Un autre commissaire (PDC) relativise la pertinence de cette comparaison qui ne tient pas compte de différents éléments sociaux et salariaux.

Un autre commissaire (PLR), soutenu par un autre (MCG), se déclare favorable à l'idée que des associations soient subventionnées lorsqu'elles accomplissent, comme c'est le cas avec le CCSI et Camarada, des tâches d'intérêt public. L'Etat ne doit pas tout faire lui-même. Le transport sur place et l'audition détaillée des représentants des associations ont permis de constater qu'elles fonctionnent correctement. L'engagement de bénévoles est un atout et contribue à la cohésion sociale. Les associations visitées ont une taille adéquate pour leur vocation.

Selon un commissaire (PLR) il existe quelques doutes quant à « l'effet aspirateur » de personnes sans statut légal en raison de l'activité déployée par le CCSI.

Un commissaire (PS) souligne la bonne gestion des associations. Il pense que le contrôle actuel est suffisant et satisfaisant. Les missions de ces associations sont légitimes et appréciables. Elles contribuent à la paix sociale.

Comme d'autres, un commissaire (S) se déclare très satisfait des visites. Il ajoute que les associations visitées ont fait la démonstration de l'impossibilité de fusionner. A titre personnel, le pense également, car elles font un travail très différent.

Un commissaire est content de rappeler que le PDC a été un membre fondateur du CCSI au moment où il fallait sortir du système inhumain des saisonniers. Il fait remarquer que ces associations s'occupent de gens qui sont déjà à Genève, parfois depuis trois générations. Il souhaite mettre en évidence que, lorsque des collaborateurs du CCSI sont en contact avec des

personnes exploitées, elles les aident à déposer plainte et les accompagnent dans les démarches. Il s'agit d'une aide indispensable compte tenu de certaines situations d'exploitation ou d'abus dont certaines personnes font l'objet. Il relève que le travail de Camarada est également très précieux pour l'intégration des migrants dans notre Canton. Pour ce commissaire (PDC), il est capital que les parents restent des chefs de famille et que les enfants ne deviennent pas les parents de leurs parents, ce qui l'inverse de l'intégration. Enfin, ce commissaire estime que ces associations sont le système le plus adéquat pour prendre en charge ces missions d'intérêt public.

Un commissaire (MCG) trouve que l'on entretient un système d'hypocrisie qui n'est pas sain.

Ce même commissaire (MCG) n'a aucun problème par rapport au travail effectué par Camarada. L'association s'occupe de l'intégration des migrants et le premier facteur de celle-ci c'est l'apprentissage de la langue. En revanche, il a des appréciations plus nuancées sur le CCSI où il y a une forme d'hypocrisie. Camarada s'occupe de gens légaux. En revanche, le CCSI s'occupe de gens qui sont principalement des illégaux. Le fait de les prendre par la main pour leur dire ce à quoi ils ont le droit, même s'ils n'ont pas le droit d'être ici, de même que le fait de savoir qu'ils travaillent dans des conditions inacceptables, mais sans rien dire, le dérange. Il milite personnellement pour la régularisation de certains sans-papiers et des expulsions rapides des nouveaux migrants illégaux.

Le commissaire (MGC) précité reconnaît que la scolarisation des enfants faite par le CCSI est une tâche importante.

Un commissaire (PDC) rejoint le commissaire (MCG) susmentionné sur la nécessité de régulariser certains étrangers illégaux, soit ceux qui sont depuis longtemps sur le territoire genevois.

Un commissaire (MCG) dit se rendre compte de l'impossibilité de fusionner ces deux associations. Il regrette toujours que Camarada ferme pendant les vacances scolaires.

Un commissaire (Vert) souhaite souligner les conditions finalement peu luxueuses dans lesquels œuvrent ces associations. Il comprend les motifs qui conduisent Camarada à fermer pendant les vacances. Il ne croit pas que le CCSI crée un « appel d'air » pour nouveaux migrants illégaux. Ce qui les attire, c'est la possibilité de gagner leur vie à Genève. Il souhaite souligner les difficultés liées au statut des sans-papiers.

Ce même commissaire (Vert) relève que 80 % du travail du CCSI concerne la scolarisation des enfants et l'affiliation à la LAMal qui est nécessaire à cet effet. Clairement si le CCSI ne le fait pas, c'est l'État qui

devra le faire à des coûts bien plus élevés. En substance, le commissaire (Vert) estime que la commission a pu voir l'utilité et l'efficacité de ces deux associations.

Le représentant du DSE précise que l'absence du CCSI modifierait profondément le fonctionnement des administrations. Son travail est utile pour l'Etat.

Un commissaire (UDC) pense qu'il faut rester pragmatique. L'immigration est un problème sans solution. L'Espagne a par exemple décidé de légaliser 600'000 personnes et d'être plus sévère ensuite. Il se trouve que cela a créé une aspiration formidable et que le nombre de personnes migrantes a doublé. Il rappelle également que, même dans un système éducatif développé comme celui de la Suisse, il y a quand même 10 % d'illettrisme. On parle d'analphabétisme, mais il faudrait peut-être aussi se pencher un peu plus sur ces cas d'illettrisme. Ce même commissaire est gêné par le fait que les députés doivent faire le grand écart. Ils sont là pour préparer des lois et les faire respecter. Ensuite, ils subventionnent une association, le CCSI, qui accueille des gens qui sont dans l'illégalité en Suisse. Cela étant, par pragmatisme, il faut accepter.

Un commissaire (EAG) dit être très impressionné par la qualité des présentations. Par contre, il constate que la seule critique qui semble rester est celle de la fermeture de Camarada durant les vacances scolaires. Il pense toutefois que les réponses données par Camarada à ce sujet sont satisfaisantes. Il n'a pour le surplus aucun doute sur la qualité, la nécessité et la légalité du travail effectué par le CCSI. Il est en désaccord total sur les réserves émises par le commissaire MCG quant à l'hypocrisie de la situation.

Un autre commissaire (PLR) se dit convaincu que ce n'est pas en fusionnant tout cela que l'on arrivera à trouver des économies d'échelle. La visite de Camarada était très intéressante et des questions légitimes ont été posées. Quant au CCSI, il estime que le travail effectué est correct. Il est toutefois dérangé par le fait que l'Etat soit lié à ce centre, par le versement d'une subvention ; il pourrait ainsi être tenté d'obtenir des de ce centre des informations sur l'immigration clandestine dans le Canton. Le commissaire émet encore une réserve sur le fait que dans le budget CCSI il y a plus de 10'000 francs prévus pour la communication. Il estime que celui-ci doit s'occuper des gens qui viennent chez lui, mais il n'est pas là pour faire trop de publicité.

Différents commissaires engagent un débat sur la régularisation des sans-papiers et s'interrogent sur la nécessité de faire entendre à cet effet l'OCP,

d'une part, et M^{me} Brunshwig-Graf, d'autre part. Cette dernière avait pris position et fait quelques travaux à ce sujet.

Un commissaire (PLR) fait remarquer que cela n'est le sujet.

Auditions complémentaires

Le président met aux voix la proposition consistant à auditionner l'OCP et M^{me} Brunshwig-Graf.

Pour : 3 (3 MCG)
Contre : 4 (1 EAG, 1 S, 1 PLR, 1 Ve)
Abstentions : 4 (2 PLR, 1 UDC, 1 PDC)

Cette proposition est refusée.

Vote en premier débat :

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11277.

Pour : Unanimité (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 3 MCG, 3 PLR, 1 UDC, 1 Ve)
Contre : -
Abstention : -

L'entrée en matière est acceptée.

Vote en deuxième débat :

Le président met aux voix l'article 1.

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2.

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 3.

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix les articles 4 à 10.

Pas d'opposition, les articles 4 à 10 sont adoptés.

Vote en troisième débat :

Le président met aux voix le PL 11277 dans son ensemble.

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 MCG, 3 PLR, 1 Ve)

Contre : 1 (MCG)

Abstention : 1 (UDC)

Le PL 11277, dans son ensemble, est adopté.

Sur question du président, la commission préavise encore à l'unanimité un débat de catégorie II, en session plénière.

Conclusion

Mesdames les députées, Messieurs les députés, la Commission des finances, dans sa grande majorité, a accepté de voter ce projet de loi et elle vous remercie de bien vouloir en faire autant.

Projet de loi (11277)

accordant deux aides financières annuelles, pour les années 2014 à 2017, à des organismes œuvrant pour l'intégration des étrangers :

- a) une aide financière annuelle monétaire de 377 280 F au Centre de Contact Suisses-Immigrés**
- b) une aide financière annuelle monétaire de 290 000 F à l'association Camarada**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat de Genève et le Centre de Contact Suisses-Immigrés d'une part et l'association Camarada d'autre part sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aides financières

¹ L'Etat verse, pour les années 2014 à 2017, au Centre de Contact Suisses-Immigrés un montant annuel de 377 280 F sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² L'Etat verse, pour les années 2014 à 2017, à l'association Camarada un montant annuel de 290 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

³ Dans la mesure où les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Ces aides financières monétaires figurent pour les exercices 2014 à 2017 sous le programme « H08 – Droits humains » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

Centre de Contact

Suisses-Immigrés

Aide financière monétaire	04.06.03.00	363600	140530	140530000
---------------------------	-------------	--------	--------	-----------

Association Camarada

Aide financière monétaire	04.06.03.00	363600	140520	140520000
---------------------------	-------------	--------	--------	-----------

Art. 4 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2017. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

¹ L'aide financière monétaire en faveur du Centre de Contact Suisses-Immigrés est destinée à offrir information, conseil et accompagnement aux personnes migrantes dans divers domaines tels que le séjour, les assurances sociales, l'école et le suivi social, la petite enfance, la santé et les questions genre. De même, elle doit servir à sensibiliser et à informer la population et les acteurs locaux sur les réalités et les enjeux de l'immigration.

² L'aide financière monétaire en faveur de l'association Camarada est destinée à offrir aux femmes migrantes à risque d'exclusion des formations adaptées pour l'apprentissage de la langue française orale et écrite, l'acquisition de compétences de base, utiles à la vie quotidienne, et la connaissance du fonctionnement de la société genevoise. Elle est destinée aussi à permettre le développement d'actions de prévention et de socialisation favorisant l'intégration de cette population.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public annexés.

Art. 7 Contrôle interne

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés et l'association Camarada doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 3.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la sécurité et de l'économie.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.



camarada
centre d'accueil et de formation
pour femmes migrantes

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur Pierre Maudet, conseiller d'Etat chargé du département
de la sécurité (le département),

d'une part

et

- **L'association Camarada (la bénéficiaire)**

ci-après désignée **Camarada**

représentée par

Monsieur Maurice Gardiol
Président

et

Madame Caroline Dunst,
Trésorière

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la sécurité, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par Camarada ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs du travail réalisé ou de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Camarada;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Principe de collaboration

5. Camarada, subventionnée par l'Etat à travers le département de la sécurité, est aussi un partenaire privilégié pour la réalisation des objectifs de la loi genevoise sur l'intégration des étrangers, du 28 juin 2001.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 (LEtr ; RS 142.20)
- l'ordonnance fédérale sur les projets en faveur des droits de l'homme et de la lutte contre le racisme, du 14 octobre 2009 (RS 151.21);
- l'ordonnance fédérale sur l'intégration des étrangers, du 24 octobre 2007 (RS 142.205);
- la loi genevoise sur l'intégration des étrangers, du 28 juin 2001 (LIEtr ; RSG A 2 55) et son règlement d'application, du 12 septembre 2001 (RIEtr ; RSG A 2 55.01);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; D 1 11) et son règlement d'application, du 20 juin 2012 (D 1 11.01).

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "Droits humains" (H08) et plus particulièrement dans le cadre de l'intégration des étrangers et coordination des actions d'intégration des partenaires publics et privés (intégration).

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : Camarada est une association privée selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse, du 10 décembre 1907.

Buts statutaires :

Elle a pour but de participer à l'accueil des personnes exilées ou migrantes et de faciliter leur intégration par des activités diverses. A l'heure actuelle, les prestations et activités de l'association Camarada concernent essentiellement des femmes à risque d'exclusion.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Camarada s'engage à fournir les prestations suivantes:
 - **Prestation 1.-** Organisation de cours et ateliers de français et d'alphabétisation, pour des femmes migrantes à risque d'exclusion, du niveau débutant au niveau intermédiaire.
 - **Prestation 2.-** Développement d'actions de prévention et de socialisation dans le but de promouvoir l'intégration de cette population en lien avec la société d'accueil.
 - **Prestation 3.-** Information et orientation des femmes usagères du centre vers les partenaires publics ou privés concernés.
 - **Prestation 4.-** Consultation et expertise sur les problématiques des femmes migrantes à l'intention des associations et des institutions du réseau social genevois.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs du travail réalisé ou de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité, s'engage à verser à Camarada une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

Année 2014 :	Fr. 290'000
Année 2015 :	Fr. 290'000
Année 2016 :	Fr. 290'000
Année 2017 :	Fr. 290'000
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de Camarada figure à l'annexe 5. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon des échéances trimestrielles
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. Camarada est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Camarada tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Camarada s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10*Système de contrôle
interne*

Camarada s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

*Suivi des
recommandations de
l'ICF*

Camarada s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

*Reddition des comptes
et rapports*

Camarada, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la sécurité

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs du travail réalisé ou de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF)
- règlement sur l'établissement des états financiers (REEF);
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation des états financiers ;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat.

Article 13

*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et Camarada selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de Camarada. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par Camarada est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non

- 7 -

dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Camarada conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au prorata de leur financement.
5. A l'échéance du contrat, Camarada conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux co-subventionneurs.
6. A l'échéance du contrat, Camarada assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, Camarada s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Camarada auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la sécurité aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et

- 8 -

établis en lien avec la pratique de terrain de Camarada.

4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de Camarada ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Camarada;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) Camarada n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs pour le suivi des prestations
2. Statuts de Camarada, organigramme et liste des membres du conseil
3. Statut du personnel
4. Conditions salariales des collaboratrices et collaborateurs
5. Plan financier pluriannuel (2014-2017)
6. Rapport de l'organe de révision et états financiers 2012
7. Rapports de l'organe de révision 2010-2011
8. Liste d'adresses des personnes de contact
9. Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat
10. Directives du Conseil d'Etat (disponibles sur internet sous :
<http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp>) :
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques
 - en matière de traitement des bénéfices et des pertes
 - en matière de subventions non monétaires

- 11 -

11.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre Maudet
conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité

Date :

05.09.2013

Signature

Pour Camarada

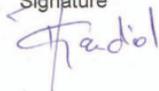
représentée par

Maurice Gardiol
Président

Date :

22.8.2013

Signature



Caroline Dunst
Trésorière

Date :

22.08.13

Signature





REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE



Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur Pierre Maudet, conseiller d'Etat chargé du département
de la sécurité (le département),

d'une part

et

- **Le Centre de Contact Suisses-Immigrés (le bénéficiaire)**

représenté par

Madame Viviane Gonik, co-présidente

et par

Madame Sophie de Weck, co-présidente

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la sécurité, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le Centre de Contact Suisses-Immigrés ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs du travail réalisé ou de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du Centre de Contact Suisses-Immigrés;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Principe de collaboration

5. Le Centre de Contact Suisses-Immigrés subventionné par l'Etat à travers le département de la sécurité, est aussi un partenaire privilégié pour la réalisation des objectifs de la loi genevoise sur l'intégration des étrangers, du 28 juin 2001.

TITRE II -**Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 (LEtr ; RS 142 20);
- l'ordonnance fédérale sur les projets en faveur des droits de l'homme et de la lutte contre le racisme, du 14 octobre 2009 (RS 151.21);
- l'ordonnance fédérale sur l'intégration des étrangers, du 24 octobre 2007 (RS 142.205);
- la loi genevoise sur l'intégration des étrangers, du 28 juin 2001 (LIEtr ; RSG A 2 55) et son règlement d'application, du 12 septembre 2001 (RIEtr ; RSG A 2 55.01);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; D 1 11) et son règlement d'application, du 20 juin 2012 (D 1 11.01).

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "Droits humains" (H08), et plus particulièrement dans le cadre de l'intégration des étrangers et coordination des actions d'intégration des partenaires publics et privés (intégration).

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : le Centre de Contact Suisses-Immigrés est une association privée selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse, du 10 décembre 1907.

Buts statutaires :

- Créé en 1975, le Centre de Contact Suisses-Immigrés a pour buts de promouvoir, stimuler et participer à toute activité tendant à faciliter le dialogue et la compréhension mutuelle entre Suisses/Suissesses et immigré-e-s; de défendre les droits des immigré-e-s et d'agir dans l'optique de l'égalité entre Suisses/Suissesses et immigré-e-s.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Le Centre de Contact Suisses-Immigrés s'engage à fournir les prestations suivantes auprès d'une population majoritairement migrante :
 - **Prestation 1.-** Permanence d'accueil, d'information et d'orientation vers les services adéquats.
 - **Prestation 2.-** Permanence d'aide et d'information sur les permis de séjour.
 - **Prestation 3.-** Permanence d'aide et d'information sur l'école et le suivi social.
 - **Prestation 4.-** Permanence d'aide et d'information sur la petite enfance, la santé et les questions de genre.
 - **Prestation 5.-** Permanence d'aide et d'information sur les assurances sociales, avec une spécialisation dans le conseil aux personnes migrantes invalides.
 - **Prestation 6.-** Consultation, information, expertise et formation à l'intention notamment des associations, institutions, services sociaux et d'animation du canton de Genève.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs du travail réalisé ou de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité, s'engage à verser au Centre de Contact Suisses-Immigrés une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 années sont les suivants:
 - Année 2014 : Fr. 377'280
 - Année 2015 : Fr. 377'280
 - Année 2016 : Fr. 377'280
 - Année 2017 : Fr. 377'280

- 5 -

4. Le Centre de Contact Suisses-Immigrés paiera le loyer et les charges des locaux sis au 25, route des Acacias (Fr. 71'760 de loyer et Fr. 5'520 de charges dès l'année 2014).
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations du Centre de Contact Suisses-Immigrés figure à l'annexe 5. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année à une fréquence mensuelle.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1. Le Centre de Contact Suisses-Immigrés est tenu d'observer les lois, les règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le Centre de Contact Suisses-Immigrés tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

- 6 -

Article 10*Système de contrôle interne*

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la sécurité :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs du travail réalisé ou de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- règlement sur l'établissement des états financiers (REEF);
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation des états financiers;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat;
- directive du Conseil d'Etat ETE-02-03 relative à la subvention non-monétaire.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et le Centre de Contact Suisses-Immigrés, selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers du Centre de Contact Suisses-Immigrés. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le Centre de Contact Suisses-Immigrés est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Le Centre de Contact Suisses-Immigrés conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au prorata de leur financement.
5. A l'échéance du contrat, le Centre de Contact Suisses-Immigrés conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux co-subventionneurs.
6. A l'échéance du contrat, le Centre de Contact Suisses-Immigrés assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le Centre de Contact Suisses-Immigrés s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Centre de Contact Suisses-Immigrés auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la sécurité aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain du Centre de Contact Suisses-Immigrés.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités du Centre de Contact Suisses-Immigrés ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Centre de Contact Suisses-Immigrés;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le Centre de Contact Suisses-Immigrés n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs pour le suivi des prestations
2. Statuts du Centre de contact Suisses-Immigrés, organigramme et liste des membres du comité
3. Conditions salariales des collaboratrices et collaborateurs
4. Convention Collective de Travail
5. Plan financier pluriannuel (2014-2017)
6. Rapport de l'organe de révision et états financiers 2012
7. Rapports de l'organe de révision 2010-2011
8. Liste d'adresses des personnes de contact
9. Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat
10. Directives du Conseil d'Etat (disponibles sur internet sous : <http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp>) :
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques
 - en matière de traitement des bénéficiaires et des pertes
 - en matière de subventions non monétaires

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Pierre Maudet

conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité

Date :

17.09.2013

Signature

Pour le Centre de Contact Suisses-Immigrés

représenté par

Madame Viviane Gonik
co-présidente

Date :

16.09.2013

Signature

Madame Sophie de Weck
co-présidente

Date :

16.09.2013

Signature